

ABIDJAN, N° 443 DU 4 AVRIL 2000
AU RECOUVREMENT DES CREANCES : **ART. 1, ART. 2** – INJONCTION DE PAYER –
CONDAMNATION A LA RESTITUTION DE SOMMES PERCUES EN EXECUTION D'UN
CONTRAT – NECESSITE D'UNE RESOLUTION PREALABLE DU CONTRAT –
INCOMPETENCE DU JUGE DES REQUETES

COUR D'APPEL D'ABIDJAN
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 443 du 04/04/2000

AFFAIRE :

LA SOCIETE LIMBA
(Me COULIBALY TIEMOGO)

C/

MOHAMED OULD BARIKALLAH

AUDIENCE DU MARDI 04 AVRIL 2000

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi quatre avril deux mille, à laquelle siégeaient :

Madame FATOU DIAKITE, Président de Chambre, Président

Mr. GBAYORO MATHIEU et Mr. DJAMA EDMOND, CONSEILLERS à la cour,

MEMBRES

Avec l'assistance de Maître GOSSE KOUAME JACQUES, Greffier

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Les INDUSTRIES MANUFACTURIERES DU BOIS AFRICAINE dite LIMBA S.A. SISE A Tiassalé prise en la personne de son représentant légal monsieur JACQUES VUARCHEX, Directeur général, demeurant à Tiassalé, concession LIMBA ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître COULIBALY TIEMOGO, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

Et

MOHAMED OULD BARIKALLAH, home d'affaires commerçant demeurant à Port-Bouet ; Tel : 27 85 23, 05 BP 530 Abidjan 05. ;

INTIMEE

Comparant en personne pour lui-même.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS : Le Président de la Section de tribunal de Tiassalé statuant en la cause, en matière civile a rendu le 21 septembre 2000 un jugement N° 73 enregistré à Abidjan le 24 septembre 1999 reçu dix huit mille francs aux qualités de laquelle il convient de se reporter et dont le dispositif est ci-dessous résumé.

Par exploit en date du 15 octobre 1999 de Maître N'GUESSAN HYKPO LYDA, huissier de justice à Abidjan, les Industries Manufacturées du bois Africain dites LIMBA ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné Monsieur MOHAMED OULD BARIKALLAH à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 21 décembre 1999 pour entendre, annuler ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le N° 1222 de l'an 1999 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 21 mars 2000 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 04 avril 2000 ;
Advenue à l'audience de ce jour, 4 avril 2000, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où le Ministère Public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

DES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Par exploit d'huissier en date du 15 octobre 1999, la société les INDUSTRIES MANUFACTURIERES DU BOIS AFRICAINE dites LIMBA a interjeté appel du jugement civil contradictoire n° 73 rendu le 21 septembre 1999 par la Section de tribunal de Tiassalé, lequel saisie par elle d'une demande en rétractation de l'ordonnance n° 34/99 du 06 août 1999 portant sa condamnation à payer à monsieur MOHAMED OULD BARIKALLAH la somme principale de 9.984.000 FCFA, outre les frais et intérêts, a rejeté cette demande ;

Au soutien de son recours, la société LIMBA expose ;

Que par convention en date du 22 mars 1999, elle s'est engagée à livrer 300 m³ (trois cent mètres cubes) à MOHAMED OULD BARIKALLAH pour un montant total de 26.400.000 (vingt six millions quatre cent mille francs CFA) ;

Que BARIKALLAH, payait la moitié du prix le 17 avril 1999 ;

Que le 8 mai 1999, le comptable de NARIKALLAH prenait livraison de 45 m³ (quarante cinq mètres cubes) de bois ;

Que les 10 et 11 mai suivants, le même comptable versait à LIMBA, la somme de deux millions de francs (2.000.000) représentant selon elle les 50% du prix des 45 m³ déjà livrés d'une valeur de quatre millions (4.000.000) de francs ;

Qu'elle apprenait par la suite du comptable de BARIKALLAH que ce dernier n'entendait plus payer avant la livraison des 260 m³ restants ;

Que ne pouvant financer elle-même les 260 m³ en raison du retard des autorités des Eaux et Forêts à lui livrer et son autorisation annuelle d'exploitation, elle se trouva dans l'impossibilité matérielle d'honorer la convention dont l'esprit avait été engagée par BARIKALLAH ;

Qu'elle s'engageait alors à livrer en juillet et août 1999 à BARIKALLAH du bois à hauteur de son avance ;

La société LIMBA soutient par ailleurs que dans l'industrie du bois, les délais de livraison sont dépendants des approvisionnements en grumes et ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne constituent une obligation contractuelle qu'à un mois près ;

Elle estime que BARIKALLAH ne peut solliciter la restitution de l'avance versée qu'après avoir sollicité et obtenu la résolution du contrat qui a connu un début d'exécution ;

Selon elle, le traité OHADA ne permet pas au juge de prononcer la résolution du contrat avant de se prononcer sur la condamnation ;

L'intimé MOHAMED OUL BARIKALLAH sollicite pour sa part la confirmation de la décision querellée ;

Il fait observer qu'aucun document signé outre les parties ne permet d'affirmer qu'il était au courant des difficultés alléguées par la société LIMBA ;

Il ajoute qu'il est surpris que LIMBA qui avait promis de livrer le reste du bois commandé en septembre 1999 ne l'a pas fait à ce jour et l'ait plutôt attiré devant la Cour ;

Il précise que sur les 15 millions par lui payés, il n'a reçu que 52 m³ de bois pour un montant de 5.016.000 francs.

Il estime donc que c'est à juste titre que LIMBA a été condamné à lui payer 9.984.000 FCFA.

DES MOTIFS

EN LA FORME

Toutes les parties ont conclu, il échet de statuer contradictoirement ; l'appel de LIMBA a été interjeté dans les délai et forme légaux.

Il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Aux termes des articles 1^{er} et 2 du traité OHADA relatif au recouvrement simplifié de créance, cette procédure est applicable aux créances liquides et exigibles ayant une origine contractuelle ou résultant de l'émission ou de l'acceptation d'un effet de commerce ou du non-paiement d'un chèque.

Le texte susvisé ne donne nullement compétence au juge saisi de la procédure de recouvrement simplifié de prononcer la résolution du contrat liant les parties.

En l'espèce la mesure sollicitée par OULD BARIKALLAH est une remise des choses en l'état du fait de l'inexécution par LIMBA de son obligation de livrer du bois ;

Un telle mesure n'est pas de la compétence du juge des requêtes.

Il échet par conséquent d'ordonner la rétractation de l'ordonnance de condamnation de payer n° 34/99 du 9 août 1999.

SUR LES DEPENS

MOHAMED OUL BARIKALLAH succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

EN LA FORME

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et commerciale et en dernier ressort ;

Reçoit la société LIMBA en son appel relevé du jugement n° 73 rendu le 21 septembre 1999 par la juridiction présidentielle de la section de tribunal de Tiassalé.

AU FOND

Dit cet appel bien fondé et infirme en conséquence le jugement entrepris en ventes ses dispositions ;

Statuant à nouveau, rétracte l'ordonnance de condamnation de payer n° 34/99 du 9 août 1999 portant la condamnation de LIMBA à payer la somme de 9.984.000 FCFA à MOHAMED OULD BARIKALLAH.

Condamne MOHAMED OULD BARIKALLAH aux dépens;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'appel d'Abidjan les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le PRESIDENT et le GREFFIER.